

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162
N° 58 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Novema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 58 du 19 novembre 2013

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

| | |
|--|-------|
| Arrêté n° 822 PR du 18 novembre 2013 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres | 11268 |
| Arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme | 11270 |
| Arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes | 11272 |
| Arrêté n° 825 PR du 18 novembre 2013 constatant l'absence de quorum dans la désignation des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française | 11275 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 822 PR du 18 novembre 2013 portant modifications des arrêtés relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère." sont remplacés par : "relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social." ;

2° L'alinéa premier de l'article premier est rédigé comme suit :

"Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres."

3° A l'article 2, le dernier tiret est remplacé par un tiret rédigé comme suit :

"- la direction du travail."

4° A l'article 3, le paragraphe H est remplacé par un paragraphe H rédigé comme suit :

"H - Au titre du travail :

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés."

Art. 2.— L'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens." sont remplacés par les mots : "relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens."

2° L'alinéa premier de l'article premier est rédigé comme suit :

"Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres."

3° A l'article 3 le paragraphe E est abrogé, le paragraphe F devient le paragraphe E.

4° A l'article 6, les 4e et 10e tirets sont supprimés.

Art. 3.— L'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement" sont remplacés par les mots : "relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement."

2° L'alinéa premier de l'article premier est rédigé comme suit :

"Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes, et de la communication, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres."

Art. 4.— L'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : "relatif aux attributions du ministre de la santé et du travail, chargé de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie" sont remplacés par les mots : "relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargée de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme."

2° L'alinéa premier de l'article premier est rédigé comme suit :

"Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargée de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et de l'alcoolisme, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres."

3° L'article 2 est modifié comme suit :

- les deuxième et troisième tirets sont supprimés ;
- il est complété par un tiret rédigé comme suit :
"- la direction générale des ressources humaines."

4° L'article 3 est modifié comme suit :

- le paragraphe A est supprimé, les paragraphes B et C sont renumérotés en conséquence ;
- le paragraphe D est remplacé par un paragraphe C rédigé ainsi qu'il suit :

"C - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;
- présidence des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;

- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- titularisation des fonctionnaires ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition, et de congé parental ;
- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA).

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décision relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;
- octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre.

3° Gestion des personnels volontaires civils ;

4° Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

5° Gestion du corps des volontaires au développement ;

6° Gestion des personnels des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions. L'octroi d'indemnité à ces agents relève de la compétence de l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA) recrutés par ces établissements ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre."

5° A l'article 6, les deuxième et troisième tirets sont supprimés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 823 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires du régime de solidarité territoriale en concertation avec le ministre chargé de la protection sociale généralisée.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en relation étroite avec les partenaires sociaux et économiques.

Il est également compétent dans les domaines de la famille, des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées. Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion des travailleurs handicapés.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des affaires sociales ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- la délégation à la famille et à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la solidarité

- admission au Fare Matahiapo ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément, refus, suspension, retrait, restriction d'agrément et procédure d'avertissement des accueillants familiaux.

B) Au titre de la famille

- autorisation, refus d'autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies périscolaires et garderies parentales.

C) Au titre de l'emploi et de la formation professionnelle

- dispositif "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositif "convention pour l'insertion par l'activité" ;
- dispositif "contrat pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "incitation au maintien de l'emploi" ;
- dispositif "convention relance emploi" ;
- allocation d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;

- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice des seules personnes physiques ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation des actions de formation professionnelle) ;
- dispositif du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour les actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation et à l'exécution des marchés publics en application de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de l'arrêté n° 835 CG en date du 3 mai 1984 modifié portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour les actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics :

- Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;
- Institut d'insertion médico-éducatif ;
- Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

Autres établissements ou organismes :

- Régime de solidarité territoriale ;
- Centre d'accueil pour personnes âgées (Te Fare Matahiapo) ;

- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- Associations familiales et à caractère social.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 824 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports maritimes interinsulaires.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine maritime.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux tarifs de prestations maritimes qui relèvent de ses attributions.

Au titre de la mer, il est consulté sur toutes les questions du secteur maritime en lien avec ses attributions.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- le service de l'urbanisme ;
- la direction des transports terrestres ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :

- fourniture des données aéronautiques ;

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extractions d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteilles, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et construction des ouvrages aéroportuaires ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

B - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les permis des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;

- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

C - Au titre des transports terrestres :

1° Titres de conduite :

Délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière,
- livret d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;

Saisine de la commission médicale ;

Délivrance, suspension et retrait des :

- agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;

Echanges d'informations sur les permis de conduire avec les administrations compétentes.

2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;
- délivrance de déclaration de destruction de véhicules.

3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;

- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° Au titre des activités de transports :

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé ;
- délivrance de la carte professionnelle à la conduite de véhicule de service particularisé.

5° Au titre de la sécurité routière :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

6° Disposition commune :

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

D - Au titre des transports maritimes interinsulaires, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes interinsulaires et contribue au respect des dispositifs économiques applicables dans ce domaine :

- délivrance, suspension et retrait des licences d'armateurs ;
- délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;

- proposition de délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes morales ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

E - Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes, il exerce notamment les attributions relatives à la plaisance et aux activités nautiques, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de la mer :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats pour la navigation maritime professionnelle visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- assure la tutelle administrative des stations de pilotage maritime en Polynésie française ;
- recrutement, nomination et radiation des pilotes maritimes ;
- proposition de la grille tarifaire des prestations de pilotage maritime ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;
- délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers et de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- assure la gestion des activités nautiques ;
- délivrance, suspension, restriction, annulation et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduire en mer (toutes catégories) ;

- délivrance, renouvellement, suspension, et retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- assure la gestion et la coordination de la sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
- délivrance, restriction et radiation de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des navires en Polynésie française ;
- mise en demeure de propriétaire de navire dans le cadre des événements de mer, des navires épaves ou abandonnés dans les eaux intérieures relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Art. 5. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Port autonome de Papeete ;
- Port autonome de Uturoa.

Sociétés d'économie mixte :

- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- SEM Maeva Nui.

Autres établissements ou organismes :

- Aéroport de Tahiti ;

- Comité de prévention routière ;
- Personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2013.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 825 PR du 18 novembre 2013 constatant l'absence de quorum dans la désignation des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les courriers et les procès-verbaux de désignations des représentants des différents groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel au 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 7 et 8 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, à défaut de désignation des trois cinquièmes au moins des membres représentant les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations au Conseil économique, social et culturel, à la date d'échéance du mandat précédent, il est constaté l'absence de quorum.

Art. 2.— La date d'ouverture de la nouvelle mandature est reportée *sine die*.

Art. 3.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Périodicité

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)
Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

| (*) SAUF Jours fériés | | | | |
|-----------------------|-----------------------|--|---------------------|-----------------------|
| FERIES 2013 | | DATE LIMITE de réception des dossiers | Publication au JOPF | |
| Jour | Date | | N° | Date |
| Toussaint | Vendredi 1er novembre | Lundi 28 octobre à 11h | 53 | Vendredi 1er novembre |
| Armistice 1918 | Lundi 11 novembre | Mercredi 6 novembre à 11h | 56 | Mardi 12 novembre |

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

| <i>TARIF en F CFP</i> | TTC | Hors Taxe |
|--|---------------------|--------------------------------|
| | Polynésie française | France – DOM-TOM – Autres Pays |
| | | <i>Voie aérienne</i> |
| Numéro | 263* | 515 |
| Abonnement 1 an | 13 533 | 26 604 |
| * Frais d'expédition non inclus pour les îles. | | |